

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

VINCENNES, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOP PRESSING II

5 chemin des sablons
89410 BEON

Références : D2022 - 0808

Code AIOT : 0006523263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement TOP PRESSING II implanté lotissement 25 centre commercial Val d'Yerres CORA 91480 QUINCY SOUS SENART. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'établissement : en effet, depuis 2020, l'établissement n'a pas répondu aux demandes de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP PRESSING II
- lotissement 25 centre commercial Val d'Yerres CORA 91480 QUINCY SOUS SENART
- Code AIOT : 0006523263
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement connu sous le nom CREDITS VOYAGES (ex QUINCY CLEANING) encadré par les récépissés de déclaration du 4 décembre 1987 et 16 octobre 1997 ainsi qu'un récépissé de changement d'exploitant du 21 janvier 2003. Un changement d'exploitant a été réalisé d'après le nouvel exploitant en mars 2020 mais l'inspection ne dispose pas des documents justificatifs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
1	Entretien machine	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
1	Surveillance	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.1 et 3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est en attente des documents justifiant du bon suivi des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1.8. Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

1.9. Définition

Constats : L'inspection a déjà sollicité en 2020 les gérants afin que ceux-ci procèdent au changement d'exploitant et communique une copie des rapports de contrôle périodique relatif à la rubrique 2345 (machine de nettoyage à sec). Suite à cette demande, l'exploitant a établi son changement d'exploitant via le service de déclaration le 4 mars 2020 (le courriel de l'exploitant ne contenait pas la preuve de dépôt confirmant la bonne prise en compte par la plateforme).

Concernant le contrôle périodique, l'exploitant n'a pas donné suite à la demande de l'inspection : aucun document communiqué justifiant de la bonne réalisation de l'audit périodique (tous les 5 ans).

Observations : Faute de justificatif produit, l'inspection en conclut que l'exploitant n'a pas fait procéder à ses audits périodiques. L'exploitant doit donc sous 3 mois faire auditer son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°1 : Entretien machine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.8. Entretien et maintenance
Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.
Il atteste : <ul style="list-style-type: none">- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;- du bon fonctionnement du double séparateur ;- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).
L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : Au regard du contrôle, l'inspection n'a pas pu avoir accès aux documents relatifs au suivi de la machine de nettoyage à sec.
Observations : L'exploitant doit transmettre les documents de suivi (qui doivent statuer sur les points suivants : étanchéité du système de la machine de nettoyage à sec, état de fonctionnement général et des dispositifs de sécurité, état des filtres, état de fonctionnement des alarmes ainsi que l'état de la ventilation de l'établissement), depuis au minimum l'année 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 1 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.1 et 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.1.1. L'exploitation se fait sous la responsabilité et la surveillance directe et permanente de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant. En particulier :

- les installations en libre service sont interdites ;
- le fonctionnement d'une installation ou d'une machine hors présence humaine est interdit.

En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et, de manière générale, toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.1.2. Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence.

Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002.

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats : Lors de la visite de 2022, la représentante de la société n'a pas répondu aux demandes de l'inspection et a immédiatement renvoyé vers les gérants.

Observations : L'inspection rappelle que le code de l'environnement l'autorise à procéder à des contrôles inopinés même en l'absence du gérant et que les personnes rencontrées sur site se doivent de répondre aux demandes de l'inspection. A défaut, la situation pourrait être considérée comme une obstruction à l'exercice de l'inspection (un procès verbal pourrait alors être dressé).

Par ailleurs, l'inspection a sollicité par courriel en date du 13 juillet 2022 les gérants (courriel donné par le personnel de la société et identique au courriel enregistré par l'inspection en 2020) : suite à ce courriel, aucune réponse n'a été formulée par l'exploitant.

Les justificatifs demandés par la réglementation [rappelés dans les extraits de l'arrêté ministériel précités et notamment nom(s) du (des) responsable(s), attestation(s) de formation initiale et complémentaire (rappel tous les 5 ans) et diplôme(s) des responsables], doivent être communiqués sous 15 jours compte tenu que ceux-ci doivent déjà être en possession de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours